

## Arrêt

**n° 341 770 du 24 février 2026**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**  
**agissant en tant que représentant légal de**  
**X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. LENS**  
**Rue Montoyer 1**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 avril 2025 par X, agissant en tant que représentant légal de x qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. LENS, avocat, et par son tuteur, Abdellah NAJI.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'absence de la partie défenderesse**

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 21 janvier 2026.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

## **2. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

### *« A. Faits invoqués*

*Selon tes déclarations, tu es né le [...] mai 2008 à Kindia (région de Kindia). Tu es de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. A ton départ de Guinée en 2024, tu résides dans le quartier de Sambaya à Kindia aux côtés de ton oncle paternel, [A.O.S.], de son épouse et de son fils, et es sans activité.*

*En Guinée, tu es scolarisé jusqu'en septième année (première année de collège).*

*En 2016, ton père décède des suites d'une courte maladie.*

*La même année, ta sœur [H.S.] quitte la Guinée et introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 12 octobre 2016. Le 29 décembre 2016, le Commissariat général lui octroie le statut de réfugiée en raison des craintes propres qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.*

*Tandis que tu es contraint de rester vivre chez ton oncle paternel à la suite du décès de ton père, ce dernier et son épouse commencent à t'insulter et à te maltraiter. En effet, la famille de ton oncle te reproche d'être un enfant né en dehors des liens du mariage et de vouloir t'accaparer les biens de ton défunt père.*

*Tu es maltraité par ton oncle paternel et par son épouse à trois reprises en huit ans : une première fois alors que tu es âgé de treize ans, soit en 2021, une seconde fois à l'âge de quatorze ans, soit en 2022, et le 25 mai 2024, date à laquelle tu es interpellé par la Gendarmerie car ton oncle paternel t'accuse de lui avoir dérobé la somme de quatre cents millions de francs guinéens, puis placé en détention au Commissariat de Kindia.*

*Le 1er juin 2022, tu es élargi grâce à l'intervention de ton oncle maternel, [A.O.S.], et d'un gendarme prénommé [T.]. A ta libération, tu es recueilli par un ami de ton oncle maternel à Conakry (région de Conakry). Peu de temps après ta libération, le domicile de ton oncle maternel est fouillé sur ordre de ton oncle paternel qui est alors à ta recherche.*

*Par l'intermédiaire de ton oncle maternel qui finance ses services, tu fais la connaissance d'un certain [S.B.] qui organise ton départ de Guinée et ton voyage jusqu'en Europe.*

*Le 22 juin 2024, tu quittes légalement la Guinée par avion à destination d'un pays inconnu, puis arrives en Belgique dès le lendemain, soit le 23 juin 2024.*

*Le 24 juin 2024, tu introduis une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*En cas de retour en Guinée, tu crains d'être de nouveau confronté à des actes de maltraitance de la part de ton oncle paternel. Tu invoques également les discriminations dont tu as fait l'objet en raison de ton statut d'enfant né hors mariage. Tu n'invoques pas d'autres motifs à l'appui de ta demande de protection internationale.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, distinguons sans attendre que, compte tenu de ta minorité, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Ainsi, des mesures de soutien spécifiques ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande de protection internationale.*

*Un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de ta procédure d'asile, tandis que ton entretien personnel au Commissariat général a été mené par un officier de protection spécialisé ayant suivi une formation dédiée pour assurer les entretiens avec des demandeurs de protection internationale mineurs de manière professionnelle et adéquate, cet échange s'étant, par ailleurs, déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocate qui ont tous deux eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces complémentaires. Enfin, le Commissariat général a tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine, la Guinée.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont – et ont été – respectés et que tu peux – et a pu – justement remplir les obligations qui t'incombent.*

*A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les maltraitances dont tu aurais fait l'objet de la part de ton oncle paternel et de son épouse entre 2016 et 2024, ainsi qu'une détention du 25 mai 2024 au 1er juin 2024 dans les locaux de la Gendarmerie de Kindia à la suite des accusations de vol formulées à ton encontre par ton oncle paternel.*

*D'emblée, si le Commissariat général a reconnu la qualité de réfugiée à ta sœur [H.S.] car il estimait, qu'en cas de retour en Guinée, elle risquait raisonnablement d'être exposée à des persécutions ou à des atteintes graves, ce dernier rappelle qu'il est tenu de se prononcer de manière strictement individuelle sur chaque demande de protection internationale. En d'autres termes, si le Commissariat général a effectivement tenu compte du fait que ta sœur a été reconnue réfugiée en Belgique, le simple fait qu'un membre d'une famille donnée se soit vu octroyer un statut de protection internationale pour des raisons qui lui sont propres ne suffit pas, de facto, à fonder les craintes invoquées en leur chef par d'autres membres de ladite famille à l'appui de leurs propres demandes d'asile.*

*D'une part, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de tenir pour établie la situation familiale que tu présentes, situation dans laquelle tu ancras les maltraitances dont tu aurais fait l'objet en Guinée.*

*Tes propos évolutifs sur la situation maritale de tes parents n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Tu declares dans un premier temps que tes parents étaient mariés et que ton père n'avait qu'une seule épouse, à savoir ta mère (notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2025, ci-après « NEP », p.7). Or, plus tard au cours de ton entretien personnel, lorsque tu es convié à exposer les raisons pour lesquelles ton oncle s'obstinerait à te considérer comme étant un enfant né hors mariage sachant que tes parents étaient pourtant mariés l'un à l'autre, tu affirmes désormais que ton père, dans l'espoir de pouvoir avoir un fils, se serait marié à une autre femme. Tu précises également que ta mère, enceinte au moment de sa séparation, aurait été accusée d'avoir conçu un enfant en dehors des liens du mariage mais, qu'à ta naissance, tes parents se seraient remis ensemble. Tu ajoutes en outre que ton père n'aurait jamais accusé ta mère de relation adultérine et qu'il t'aurait pleinement reconnu comme étant son fils (NEP, p.10), ce qui rend encore plus improbables les accusations d'être un enfant né hors mariage qui t'auraient visé par la suite.*

*Tu ne parviens pas à expliquer l'origine des tensions entre ta famille et celle de ton oncle paternel. Invité à relater ce que tu sais des raisons pour lesquelles ton oncle paternel n'était pas d'accord avec ton père de son vivant, tu ne disposes à l'évidence d'aucune information concrète. De fait, tu te limites à dire que tu aurais été informé que les deux hommes n'étaient pas d'accord l'un avec l'autre et ne s'entendaient pas (NEP, p.7), sans plus de détails. Compte tenu de la place qu'occupent lesdites tensions alléguées*

*dans ton récit d'asile, des contacts réguliers que tu avais avec ta mère pendant les huit années où tu aurais vécu avec ton oncle paternel et de la proximité que tu as désormais avec ta sœur aînée en Europe qui a, par le passé, également été menacée par ce même oncle (cf. questionnaire CGRA, et NEP, p.5, 6, 8, 12 et 13), il n'est pas crédible que tu n'aies, à aucun moment, cherché à en savoir plus.*

*Aucun élément dans ton dossier ne permet d'attester de ta communauté de vie avec ton oncle paternel entre 2016 et 2024. De fait, les trois épisodes de violences en 2021, 2022 et le 25 mai 2024 que tu relates (NEP, p.10, 11 et 12) sont insuffisants pour établir objectivement ta communauté de vie avec ton oncle paternel au cours des huit années ayant précédé ton départ de ton pays d'origine.*

*D'autre part, l'attentisme dont aurait fait preuve ta famille dans les circonstances que tu invoques n'est pas crédible.*

*Il n'est pas vraisemblable que ta famille n'ait rien tenté pour te venir en aide. Tandis que tu aurais été insulté et maltraité par ton oncle paternel et son épouse pendant huit ans, il serait raisonnable de s'attendre à ce que ton entourage tente quelque chose pour trouver une solution auprès de membres de la famille, de connaissances, d'associations ou des autorités, et ce avant de prendre la décision radicale de te faire quitter la Guinée en 2024. Or, tu précises que ta mère, qui venait pourtant te rendre visite chez ton oncle paternel le weekend et à qui tu aurais fait part des sévices dont tu faisais l'objet de la part de sa famille, se serait tout au plus contentée, pendant huit années, de te demander d'être patient et de te dire que cela finirait par s'arranger (cf. questionnaire CGRA et NEP, p.12 et 13). Interrogé sur ce que ta mère aurait personnellement essayé de faire pour te venir en aide, tu relates la fois où cette dernière se serait interposée à la suite d'une dispute t'opposant à l'un des enfants de ton oncle (NEP, p.13), sans plus. Amené ensuite à t'exprimer plus avant sur les autres démarches qu'aurait initié ta mère en Guinée, tu réponds ne pas savoir et argues que les autorités guinéennes n'interviennent de toute manière pas dans les conflits familiaux (NEP, p.13), sans toute autre précision.*

*Les moyens dont dispose ta famille rendent encore moins probable l'inaction dont elle aurait fait preuve à ton encontre. Selon tes dires, ton oncle maternel a été en mesure de financer ton départ de Guinée et ton voyage jusqu'en Europe en 2024 (NEP, p.8). En outre, ce même oncle dispose à l'évidence de l'influence et du réseau nécessaires pour organiser, auprès de la Gendarmerie guinéenne, ta remise en liberté la même année (cf. questionnaire et NEP, p.8). Dès lors, eu égard à son profil personnel, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons ton oncle maternel n'aurait rien tenté pour t'aider durant les huit années qui auraient précédées ton départ, et ce alors que tu aurais simultanément été en danger.*

*Une telle latence de la part de ta famille est d'autant moins probable que plusieurs dispositions légales existent désormais en Guinée pour garantir la protection des mineurs (voir informations versées à la farde bleue). Aussi, à l'instar de la Charte de transition du 27 septembre 2021 qui rappelle que la personne humaine est sacrée et que toute personne a droit au respect de son intégrité physique ou mentale, le Code de l'enfant de 2019 revient sur ces deux dimensions des droits fondamentaux, en particulier dans son article 9 qui précise que : « tout enfant, quels que soient son âge, son sexe et ses capacités physiques ou intellectuelles, a droit à la vie. Ce droit est inviolable, inaliénable et imprescriptible. Nul n'a le droit d'ôter la vie à un enfant. L'enfant a droit au respect de son intégrité physique et psychique. Il est en toute circonstance parmi les premiers à recevoir protection et secours. L'Etat, les parents, le gardien ou le tuteur de l'enfant ont le devoir d'assurer sa survie et son développement dans un environnement sain ». L'article 767 du Code de l'Enfant de 2019 dispose, quant à lui, que : « toutes les formes de châtiments corporels, physiques ou verbaux, traitements cruels, inhumains, dégradants ou humiliants sont formellement interdites envers un enfant, que ce soit au sein de la sphère familiale, scolaire, professionnelle, administrative, judiciaire ou autres. L'enfant a le droit de bénéficier de soins, de sécurité et d'une bonne éducation. Il doit être traité avec respect pour sa personne et son individualité et ne peut être soumis à des châtiments corporels ou à d'autres châtiments humiliants. Par châtiments corporels ou physiques, il faut entendre toute sanction physique infligée à l'enfant par le moyen de coups ou blessures, mutilation, enfermement ou autres moyens violents, humiliants ou avilissants. Constitue également un châtiment corporel ou physique et tout acte impliquant l'usage de la force physique dans l'éducation des enfants et visant à leur infliger un certain degré de douleur ou de désagrément aussi léger soit-il, pour corriger, contrôler ou modifier le comportement des enfants ». Enfin, l'article 768 prévoit que les châtiments corporels ou les voies de fait envers un enfant ne peuvent, en aucun cas, se justifier dans aucune procédure en avançant qu'ils constituent un châtiment raisonnable. A cet égard, le Commissariat général rappelle enfin que la protection internationale s'entend comme étant subsidiaire à la protection des autorités nationales.*

*Enfin, si tu affirmes que tu n'as personne à même de te protéger en Guinée et que tu n'aurais pas d'autres choix que de retourner vivre chez ton oncle paternel (NEP, p.4 et 17), tes allégations sont*

démenties par les constatations reprises ci-dessus mais aussi par le fait que ton petit-frère [A.] vit désormais avec ta mère (NEP, p.7). S'agissant de ta plus jeune sœur [A.], tes déclarations relatives à l'endroit où elle vivrait varient aux différentes étapes de ta demande de protection internationale. Si tu affirmes, dans un premier temps, qu'elle vivrait avec ton frère [A.] chez ta mère, tu declares, lors de ton entretien personnel, qu'elle serait chez ton oncle paternel (cf. questionnaire CGRA, fiche « mineur étranger non accompagné » et NEP, p.7).

Partant, puisque le Commissariat général ne tient aucunement pas avérés la situation familiale que tu invoques et le contexte dans lequel tu aurais pu être amené à être maltraité pour ton oncle paternel, ce dernier ne peut à l'évidence accorder aucun crédit à ta détention alléguée dans les locaux de la Gendarmerie de Kindia au cours de l'année 2024 que tu lies intégralement à cette personne.

Enfin, dès lors que ton statut d'enfant né hors mariage n'est pas établi, il n'est pas davantage permis de tenir pour crédibles les discriminations dont tu aurais – ou pourrais – faire l'objet de ce fait en Guinée, ta crainte à cet égard étant de toute évidence infondée.

Le Commissariat général estime donc que tu es en mesure de vivre en Guinée où tu disposes d'un réseau familial capable de te soutenir et de te venir en aide en cas de besoin. De façon analogue, aucun élément dans ton dossier amène le Commissariat général à penser que tes autorités nationales ne pourraient – ou ne voudraient à escient – pas t'aider dans le cas où tu serais potentiellement amené à les solliciter.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de tes déclarations, tu ne parviens pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits présentés comme étant à la base de ta demande et celui-ci ne tient nullement pour établie la crainte que tu dis nourrir en cas de retour en Guinée.

Tu n'as fait parvenir au Commissariat général aucune remarque ou observation à la suite de l'envoi de notes de l'entretien personnel.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée, ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

### Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

## 3. Thèses des parties

### 3.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte liée à un conflit d'ordre successoral ayant engendré de graves maltraitances intrafamiliales de la part de son oncle paternel, lequel l'accuse, en outre, d'être un enfant né hors mariage.

### 3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

### 3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) « lu isolément ou en combinaison avec le § 42 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugié », des articles 3 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2, 3, 6 et 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989 (ci-après : la Convention relative aux droits de l'enfant), des articles 4 et 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE), « des articles 48/2 et suivants de la loi du [15 décembre 1980] concrétisant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Convention de Genève [...] De l'article 48/7 de la loi du [15 décembre 1980], de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR [...] De l'article 62 de la loi du [15 décembre 1980] et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à [la] motivation formelle des actes administratifs [ci-après : la loi du 29 juillet 1991] [...] De l'erreur manifeste d'appréciation [...] Du principe d'intérêt supérieur de l'enfant ».

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié [...] ou le statut de protection subsidiaire [...] A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires».

#### 3.4. Les nouveaux éléments

3.4.1. La partie requérante a joint, à sa requête, plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

« [...] »

3. Témoignage de sa sœur, [H.S.] + Titre de séjour.

4. Notes de l'entretien personnel de [H.S.] du 16.11.2016.

5. AfroBarometer – Enquête sur les perceptions des Guinéens sur la promotion et la protection des droits des enfants. « Les Guinéens justifient la pratique du châtement corporel sur les enfants malgré son interdiction », 19.09.2024, disponible sur

[https://www.afrobarometer.org/wp-content/uploads/2024/09/AD858\\_Guineens-justifient-la-pratique-du-chatiment-corporel-Afrobarometer-16sept24.pdf](https://www.afrobarometer.org/wp-content/uploads/2024/09/AD858_Guineens-justifient-la-pratique-du-chatiment-corporel-Afrobarometer-16sept24.pdf)

6. Unicef, Guinée – Protection des enfants, disponible sur <https://www.unicef.org/guinea/protection-des-enfants>

7. Guinéematin.com, « La traite d'enfants persiste en Guinée : « Un jour, elle m'a frappée jusqu'au sang » (victime) », 3.09.2024, disponible sur <https://guineematin.com/2024/09/03/la-traite-denfants-persiste-en-guinee-un-jour-elle-ma-frappee-jusquau-sang-victime/>

8. Libreopinion Guinée, « Pita : un homme tue son enfant né hors mariage », 9.12.2020, disponible sur <https://libreopinionguinee.com/pita-un-homme-tue-son-enfant-ne-hors-mariage/>

9. Ledjely, « DINGUIRAYE : accablée par la désapprobation populaire, elle enterre vivant son enfant "adultérin" », 13.08.2021 disponible sur

<https://ledjely.com/2021/08/13/dinguiraye-accablee-par-la-desapprobation-populaire-elle-enterre-vivant-son-enfant-adulterin/>

10. GuinéeNews, « Drame à Kindia : déçu de la grossesse hors mariage de sa fille, un bouvier se donne la mort », 4.01.2023, disponible sur <https://guineenews.org/drame-a-kindia-decu-de-la-grossesse-hors-mariage-de-sa-fille-un-bouvier-se-donne-la-mort/>

11. Le révélateur224, « Être « bâtard », la plus grosse poisse chez un enfant peul (chronique) », 18.03.2022, disponible sur <https://lerevelateur224.com/2022/03/21/etre-batard-la-plus-grosse-poissee-chez-un-enfant-peul-chronique/>

12. GuinéeNews.org, « Traites des personnes à Conakry: l'enfer des enfants victimes de l'adoption coutumière (Enquête) », 11.12.2023, disponible sur <https://guineenews.org/2023/12/11/traites-des-personnes-a-conakry-lenfer-des-enfants-victimes-de-ladoption-coutumiere-enquete/>

13. Center of Human Trafficking Research & Outsearch, « La traite et le travail des enfants en Guinée », 2023, pp. 38 et 39, disponible sur [https://cenhtr.uga.edu/\\_resources/documents/Guinee%20Etude%20APRIES.pdf](https://cenhtr.uga.edu/_resources/documents/Guinee%20Etude%20APRIES.pdf)

14. Search for Common Ground, « Étude sur les violences faites aux enfants en République de Guinée », octobre 2014 disponible sur [https://documents.sfcg.org/wp-content/uploads/2015/11/Appendix-03\\_Supplément-Revue-de-la-littérature-sur-les-Violences-faites-aux-enfants-en-Guinée\\_Octobre-2014\\_Helene-Delomez.pdf](https://documents.sfcg.org/wp-content/uploads/2015/11/Appendix-03_Supplément-Revue-de-la-littérature-sur-les-Violences-faites-aux-enfants-en-Guinée_Octobre-2014_Helene-Delomez.pdf) ».

3.4.2.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 janvier 2026, la partie requérante a versé, au dossier de la procédure, une attestation de suivi psychothérapeutique du 14 janvier 2026 (dossier de la procédure, pièce 7).

3.4.2.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

#### **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### **4.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

##### **4.2. La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1er, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, in fine, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En conséquence, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **5. Remarque préalable**

En ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler l'acte attaqué et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

## **6. L'appréciation du Conseil**

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que les divergences et méconnaissances relevées dans les déclarations du requérant, relatives à sa situation familiale alléguée, interdisent d'y accorder crédit. En outre, la partie défenderesse estime que l'inaction de la famille du requérant, face à la situation de ce dernier, n'est pas crédible. La partie défenderesse relève, de surcroît, avoir tenu compte du fait que la sœur du requérant a été reconnue réfugiée en Belgique, mais estime que le simple fait qu'un membre d'une famille se soit vu octroyer le statut de protection internationale pour des raisons qui lui sont propres ne suffisent pas, *de facto*, à fonder les craintes invoquées en leur chef par d'autres membres de cette famille.

6.3. Le débat entre les parties porte, essentiellement, sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant et, partant, sur le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

6.4. Après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, et après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 21 janvier 2026, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de l'acte attaqué. Il considère que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen adéquat et approprié de la demande de protection internationale du requérant. Force est, en effet, de relever que les éléments mis en avant dans l'acte attaqué sont insuffisants pour mettre en cause la crédibilité des faits invoqués par le requérant, dès lors, qu'ils ne sont pas établis, qu'ils portent sur des aspects périphériques de son récit, qu'ils découlent d'une interprétation partielle ou subjective de ses déclarations, ou encore, qu'ils trouvent une explication convaincante à la lecture de l'ensemble des éléments versés aux dossiers administratif et de la procédure.

6.5. Ainsi, le Conseil ne peut rejoindre l'analyse de la partie défenderesse visant à mettre en cause la réalité du contexte de violences intrafamiliales invoqué par le requérant.

6.5.1. Le Conseil constate que la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire datée du 19 janvier 2026, une attestation de suivi psychothérapeutique, établie le 14 janvier 2026 (dossier de la procédure, pièce 7).

Ce document relève, notamment, que le requérant « a évoqué la présence d'idées intrusives en lien avec des maltraitances et des tortures subies, des préoccupations sur la situation de sa famille qui était obligée à se soumettre à l'autorités de son oncle pour survivre » et que « la présence d'affects dépressifs caractérisés essentiellement par un sentiment de tristesse, une perte d'élan vital, des idées noires ainsi qu'un pessimisme global. Son sommeil reste perturbé suite à un retard d'endormissement et des éveils intra sommeil suite à des cauchemars à connotation traumatique ».

Force est de constater que les troubles psychologiques ainsi qualifiés par le psychothérapeute attestent indubitablement de la fragilité du requérant et de sa vulnérabilité, lesquelles sont susceptibles d'affecter pour partie la narration de son récit. Ainsi, bien qu'il ne soit pas possible d'établir un lien direct entre les faits allégués par le requérant et les constats posés par le rapport susmentionné, le Conseil estime, néanmoins, que l'état de vulnérabilité psychologique qui y est décrit, conjugué au très jeune âge du requérant lors des faits relatés, sont des éléments qu'il convient de prendre en considération dans l'appréciation de sa demande de protection internationale.

Invité à s'exprimer, à l'audience du 21 janvier 2026, au sujet des événements qu'il a vécus en Guinée, et des craintes qu'il continue à éprouver, le requérant a fait preuve d'une émotion extrême et d'une très grande fébrilité, qui révèlent une vulnérabilité particulière.

6.5.2. De surcroît, il convient de relever que le requérant a livré un récit particulièrement précis et détaillé concernant les maltraitances physiques qui lui ont été infligées par son oncle paternel, y compris les violences subies lors de l'arrestation et de la détention dont il a fait l'objet suite aux accusations

lancées par ce dernier à son égard (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2025, pp. 11 à 16).

Le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué se relève, à cet égard, particulièrement sévère, notamment au regard du jeune âge du requérant au moment des faits allégués, lequel avait entre huit et seize ans à l'époque, ainsi que des très nombreuses précisions qu'il a été en mesure de fournir. Au vu de son profil particulier et de sa minorité, les déclarations faites par le requérant sont suffisantes et reflètent, avec suffisamment de sentiment de vécu, sa perception des faits qu'il dit avoir vécus en Guinée.

Il est déconcertant de constater que la partie défenderesse se contente de soutenir, à cet égard, que « *Aucun élément dans [le] dossier du requérant ne permet d'attester de [sa] communauté de vue avec [son] oncle paternel entre 2016 et 2024. De fait, les trois épisodes de violences en 2021, 2022 et le 25 mai 2024 que [le requérant] relat[e] [...] sont insuffisants pour établir objectivement [s]a communauté de vie avec [s]on oncle paternel au cours des huit années ayant précédé [s]on départ de ton pays d'origine.* ». En effet, il convient, d'une part, de relever que les trois « épisodes de violences » décrits par le requérant font précisément état du quotidien violent du requérant au domicile familial de son oncle, lequel a, avec la complicité de son épouse, soumis le requérant à des agressions répétées durant plusieurs années.

D'autre part, le Conseil observe que l'officier de protection a spécifiquement demandé au requérant de répondre en se concentrant sur « *un moment de [s]on choix bien précis* » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2025, p. 11). Dès lors, il ne saurait être reproché au requérant de s'être focalisé sur ces événements en particulier.

En tout état de cause, si la partie défenderesse souhaitait obtenir plus d'informations au sujet du quotidien du requérant auprès de son oncle paternel, il appartenait à l'officier de protection d'instruire la présente affaire plus avant. Pour sa part, le Conseil estime que le requérant a répondu avec consistance, précision et cohérence aux questions qui lui ont été posées, et a livré une description suffisante des multiples et graves maltraitements que lui a fait subir son oncle paternel, durant son vécu auprès de ce dernier (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2025, pp. 10 à 12), y compris lors de l'arrestation et de la détention dont il a fait l'objet suite aux accusations de vol de la part de ce dernier (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2025, pp. 14 à 16).

6.5.3. En ce qui concerne le constat selon lequel le requérant aurait tenu des propos évolutifs concernant la situation maritale de ses parents, force est d'observer que ce dernier découle d'une lecture erronée des déclarations tenues par le requérant, à cet égard (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2025, pp. 7 et 10). Les explications avancées par la partie requérante, à savoir que « Une lecture attentive des notes de [l']entretien personnel [du requérant] révèle au contraire qu'il a indiqué de manière claire que son père envisageait de se remarier avec une nouvelle femme dans l'espoir d'avoir un fils, mais que ce mariage n'a finalement jamais eu lieu [...] À aucun moment [le requérant] n'a déclaré que son père s'était effectivement remarié », doivent, dès lors, être tenues pour établies, en l'espèce.

6.5.4. En ce qui concerne le motif de l'acte attaqué selon lequel il serait improbable que le requérant ait été accusé d'être un enfant né hors mariage, dès lors, que ce dernier a déclaré que son père n'aurait jamais accusé sa mère d'avoir entretenu une relation adultérine, et aurait reconnu le requérant comme étant son fils, le Conseil ne peut y adhérer au vu des déclarations du requérant.

En effet, le requérant a expliqué que « [...] selon ce que ma mère m'a expliqué, justement, mon père et ma mère étaient bien mariés. Au prime abord, ils n'ont eu que des filles comme enfants. Chez nous, quand une femme ne donne que des filles, elle peut être accusée de tout car chez nous, les femmes qui ont seulement des filles dans leur foyer sont discriminées. Il faut vraiment avoir un garçon qui prétendrait être l'héritier de la famille. Il y a eu alors cette dispute entre mon père et ma mère lorsque mon père a décidé de se marier avec une autre femme pensant que celle-ci pourrait lui faire des garçons. Il y a eu cette dispute jusqu'à ce qu'une séparation s'en suive entre mes parents. Ma mère est allée vivre chez ses parents et heureusement, que ma mère était enceinte de moi lorsque cette séparation a eu lieu mais elle-même ne savait pas qu'elle était enceinte à ce moment-là. C'est au fil du temps qu'elle s'est rendue compte qu'elle était enceinte, quand les gens l'ont su autour d'elle, il y a eu des rumeurs comme quoi elle a couché avec un autre homme pensant que ce dernier allait lui donner un enfant, un garçon. Il y a eu ces rumeurs jusqu'à ce que le ventre est apparu et tout le monde a su

qu'elle était enceinte. Elle a accouché de moi et les rumeurs se sont confirmées comme quoi je suis né hors mariage. J'ai été accusé d'être un enfant bâtard [...] Après ma naissance, bien sûr qu'il y a eu une réconciliation, durant tout ce temps, mon père n'a jamais accusé ma mère d'adultère. Lui était conscient que j'étais son fils. Ce sont des jeunes comme cela qui accusait ma mère d'adultère et d'être un enfant bâtard. Les deux familles ont fait une assise, ils les ont réconciliés et ils se sont remis ensemble » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2025, p. 10).

Interrogé sur les raisons pour lesquelles son oncle paternel l'accuserait d'être un enfant né hors mariage, le requérant a répondu que « Bien sûr, à part m'accuser d'être un enfant né hors mariage, il pense aussi, vu que c'est moi qui suis le garçon et que je prétends hériter des biens de mon père, à cause de cela, il me haït et ne veut pas de moi dans la famille. Il voudrait posséder tous les biens que mon père a laissé » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2025, p. 10).

Le Conseil estime qu'il est, dès lors, plausible qu'en dépit du fait que le père du requérant ait reconnu ce dernier comme étant son fils légitime, son oncle paternel ait, au moment de son décès, à nouveau répandu la rumeur de la prétendue naissance hors mariage du requérant, dans une intention manifestement malveillante, à savoir celle de priver ce dernier de l'héritage familial.

Pour le surplus, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier au motif de l'acte attaqué estimant que « [...] dès lors que [le] statut d'enfant né hors mariage [du requérant] n'est pas établi, il n'est pas davantage permis de tenir pour crédibles les discriminations dont [il] aurait[t] – ou pourrai[t] – faire l'objet de ce faits en Guinée, [sa] crainte à cet égard étant de toute évidence infondée », dès lors, qu'en l'espèce, comme le relève la partie requérante, « *In fine*, ce n'est pas la réalité du statut d' « enfant né hors mariage » qui est déterminante pour établir le fait que [le requérant] a subi des persécutions *in casu*, mais bien la manière dont il était perçu et traité dans son environnement social ».

6.5.5. En ce qui concerne le reproche fait au requérant de ne pas pouvoir expliquer l'origine des tensions au sein de sa famille paternelle, le Conseil estime déraisonnable de retenir un tel élément à charge du requérant. Ainsi, il considère, à l'instar de la partie requérante, que « [...] il est incompréhensible de reprocher au requérant de ne pas être en mesure de préciser avec exactitude l'origine des tensions entre ses parents et son oncle paternel, alors qu'il s'agit de conflits d'adultes, dont les tenants et aboutissants ne sont généralement pas communiqués aux enfants ». A cet égard, la partie requérante souligne, à juste titre, que « [...] la sœur du requérant n'a pas été en mesure non plus, dans le cadre de sa propre demande de protection internationale en 2016, d'identifier avec précision l'origine de ces tensions, sans que cela ne soit retenu à sa charge par le CGRA, ni ne constitue un motif de rejet de sa demande de protection internationale ».

6.6. En ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué selon lesquels l' « *attentisme dont aurait fait preuve [la] famille [du requérant] dans les circonstances qu'il invoqu[e] n'est pas crédible* » et « *Les moyens dont dispose [la] famille [du requérant] rendent encore moins probable l'inaction dont elle aurait fait preuve à [son] rencontre* », le Conseil constate l'absence de pertinence de ces motifs qui reprochent au requérant les choix opérés par son entourage, notamment sa mère, ou l'inaction prétendue de ses proches, et ce, en particulier au regard du jeune âge du requérant au moment des faits invoqués.

De surcroît, le requérant n'a jamais déclaré, lors de son entretien personnel, que sa famille maternelle disposait de ressources suffisantes. Partant, l'appréciation de la partie défenderesse ne repose sur aucun fondement objectif et ne saurait être suivie, en l'espèce.

La partie défenderesse invoque, par ailleurs, l'existence, de dispositions légales en droit guinéen pour « *garantir la protection des mineurs* », et rappelle que « *la protection internationale s'entend comme étant subsidiaire à la protection des autorités nationales* ». Le Conseil considère que s'il existe, en droit guinéen, des dispositions légales relatives à la protection de l'enfant, il convient toutefois d'en évaluer l'effectivité en pratique. Or, la partie requérante renvoie, à cet égard, à de nombreuses sources récentes qui font état de nombreuses violences à l'égard des enfants en Guinée, notamment, de maltraitements intrafamiliaux, et qui soulignent l'absence d'intervention des autorités nationales dans ce contexte. Partant, le Conseil estime que la simple invocation de textes de loi relatifs à la protection des mineurs en Guinée ne suffit pas à considérer que ces derniers bénéficient d'une protection effective dans ce pays. Il en est d'autant plus ainsi que la sœur du requérant, qui a été reconnu réfugié, a invoqué un contexte familial similaire, ce qui tend à démontrer l'absence de protection effective en Guinée.

6.7. Par ailleurs, le Conseil constate que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne conteste pas que la sœur du requérant, H.S., a obtenu le statut de réfugié en 2016 en Belgique. Toutefois, elle estime que « [...] le Commissariat général [...] est tenu de se prononcer de manière strictement individuelle sur chaque demande de protection internationale. En d'autres termes, si le Commissariat général a effectivement tenu compte du fait que ta sœur a été reconnue réfugié en Belgique, le simple fait qu'un membre d'une famille donnée se soit vu octroyer le statut de protection internationale pour des raisons qui lui sont propres ne suffit pas, de facto, à fonder les craintes invoquées en leur chef par d'autres membres de ladite famille à l'appui de leurs propres demandes d'asiles ».

Or, en l'espèce, le Conseil observe, sur base des pièces versées à l'appui de la requête, qu'à l'appui de sa demande de protection internationale introduite en 2016, la sœur du requérant, H.S., avait invoqué des craintes de persécution à l'égard de son oncle paternel, A.O.S., à savoir l'homme que le requérant présente comme son persécuteur (requête, annexes 3 et 4). Ainsi, la sœur du requérant avait déclaré qu'à la mort de son père, le frère de celui-ci, A.O.S., l'avait contrainte à un mariage forcé. Elle avait, dans ce cadre, fait l'objet de maltraitements et de violences sexuelles (*ibidem*, annexe 4, notes de l'entretien personnel du 16 novembre 2016, pp. 5 et 11). Lors de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse, la sœur du requérant avait décrit, avec beaucoup de précision, le climat particulièrement toxique dans lequel elle avait vécu avec sa fratrie et sa mère, après le décès de son père, ainsi que le mariage auquel elle avait été contrainte, et les nombreuses violences dont elle avait fait l'objet dans ce cadre. Ainsi, elle avait mentionné l'emprise de l'oncle paternel, lequel exerçait également une autorité sur sa mère (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 16 novembre 2016, pp. 11 et 12). Elle avait, également, indiqué que ce dernier avait répandu des rumeurs selon lesquelles sa mère était « pressée de voir [son] père mourir pour prendre la maison » (*ibidem*, p. 12). Il ressort, en outre, des propos tenus par la sœur du requérant en 2016, que son oncle paternel l'avait fait arrêter et emprisonner (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 16 novembre 2016, pp. 15 et 16), et qu'il disposait de contacts au sein des forces de police (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 5 décembre 2016, pp. 3 et 11). Enfin, la sœur du requérant avait indiqué que de son vivant, son père ne s'entendait pas avec son frère, à savoir l'oncle de cette dernière (notes de l'entretien personnel du 5 décembre 2016, *ibidem*, p. 8).

Il ressort de l'ensemble des éléments exposés *supra* que l'environnement familial délétère décrit par la sœur du requérant, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en 2016, coïncide avec le contexte familial violent invoqué par le requérant. L'emprise ainsi que l'attitude autoritaire et violente de l'oncle paternel du requérant, ainsi que son pouvoir de nuisance, avaient déjà été exposés, à l'époque, par la sœur du requérant.

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces éléments auraient dû être pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de l'évaluation des faits invoqués par le requérant. Ils contribuent, en effet, à établir la réalité des craintes alléguées par ce dernier.

6.8. Il résulte de ce qui précède, que la partie défenderesse a procédé à une appréciation trop sévère, et erronée des faits invoqués par le requérant, à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, il convient de tenir pour établi le contexte familial violent invoqué par le requérant et, partant, les graves maltraitements perpétrés par son oncle paternel, lesquelles ont été décrites avec beaucoup de précision, et un réel sentiment de vécu (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2025, pp. 10 à 12). Pour les mêmes raisons, l'arrestation, la détention, et les violences policières subies par le requérant doivent être considérées comme établies (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 28 janvier 2025, pp. 14 à 16).

6.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que son profil particulier, son jeune âge au moment des faits, de même que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents produits, établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte ou du risque de ce dernier en cas de retour dans son pays.

En effet, les déclarations du requérant sont suffisamment circonstanciées et vraisemblables pour les considérer comme crédibles et permettent, dès lors, de tenir pour établis les faits de persécution allégués par le requérant.

6.10. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré

comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, il n'est pas démontré qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

6.11. Pour le surplus, au vu du profil particulier du requérant et de sa vulnérabilité, le Conseil considère d'une part, qu'il est établi à suffisance que le requérant n'aura pas accès à une protection effective des autorités guinéennes au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre qu'il s'installe dans une autre région en Guinée, afin d'échapper à ses persécuteurs.

6.12. Au vu de ce qui précède, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécutions en raison de son appartenance au groupe social des personnes ayant été gravement abusées et maltraitées durant l'enfance, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et défini par l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.14. La partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience du 21 janvier 2026, n'a fait valoir aucune observation.

6.15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

6.16. Partant, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU